

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 23 et 24 avril 2012.

Québec, le 5 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Sainte-Florence	Municipalité	Matapédia
Région 11		
Cascapédia–Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Mont-Albert	Territoire non organisé	Matane
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
Région 12		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Saint-Antoine-de-Tilly	Municipalité	Lotbinière

57820

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0016-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe

au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses additionnelles relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012.

Québec, le 5 juin 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Hatley	Municipalité	Orford
Région 12		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Région 14		
L'Assomption	Ville	L'Assomption Rousseau
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 16		
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Région 17		
Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
Victoriaville	Ville	Arthabaska

57821

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0017-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;